

FLASH DOCTRINE

#2019.05



RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE

L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!



FAITES
L'EXPÉRIENCE
RSM

RSM
26 Rue Cambacérés
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

BANQUES

RÉFORME DE L'IBOR

Dans notre [Flash Doctrine 2019.03](#), nous vous faisons part des principales évolutions et échéances liées à cette réforme majeure des taux d'intérêts interbancaire. Quatre mois plus tard, où en sommes-nous ? Première évolution notable : l'€STR (Euro Short Term Rate), remplaçant de l'EONIA, fait l'objet d'une cotation officielle depuis le 2 octobre dernier, sur la base d'une équivalence de taux effectuée à la date de bascule entre l'EONIA et le nouvel indice et calculée par la Banque Centrale Européenne (BCE). L'€STR est publié chaque jour ouvré, sur la base des transactions du jour ouvré précédent. Les statistiques de la BCE en date du 17 octobre font état de 30 banques actives (c'est-à-dire ayant contribué à fournir des données utilisées pour le calcul du taux) pour un volume d'échange de près de 32.600 MdEUR (à elles seules, les 5 banques les plus contributrices représentent 58% des volumes échangés). Le taux s'établit à -0,548%.

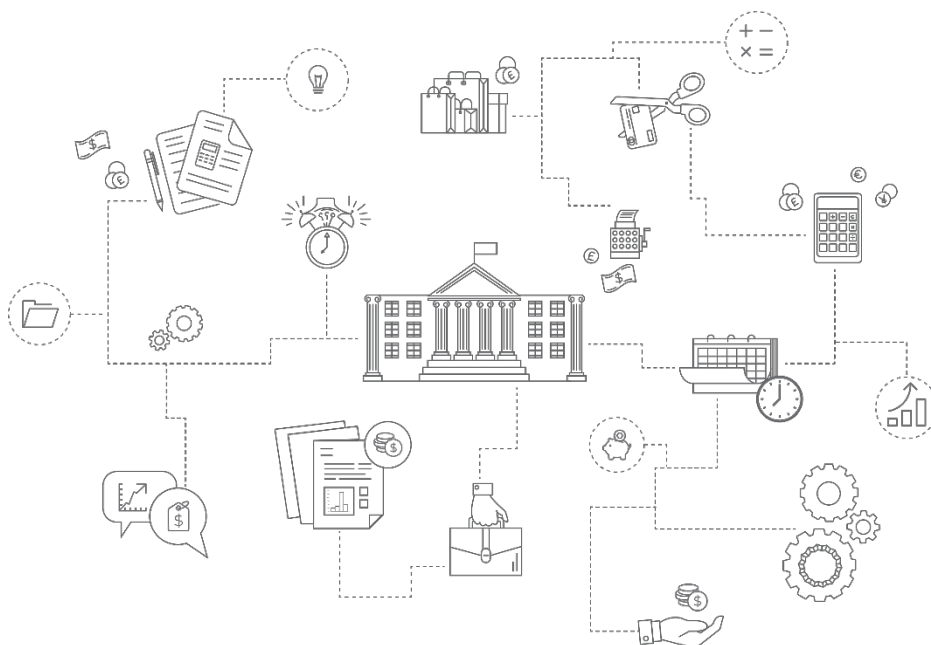
En parallèle de ces travaux conduits par la BCE, l'IASB a publié le 3 mai 2019 un exposé-sondage proposant des amendements aux normes IAS 39 et IFRS 9, en lien avec la réforme de l'IBOR (voir l'actu IFRS, Projets d'amendement (exposés-sondage) IAS / IFRS 9 induit par la réforme de l'IBOR)

RÉFORME DU PAQUET BANCAIRE EUROPÉEN, DURCISSEMENT OU ASSOULISSEMENT ?

Depuis juillet 2019, une série de dispositifs législatifs sur l'industrie bancaire est entrée en vigueur dans l'Union Européenne, avec pour objectif de réduire les risques incomplètement traités par la CRR/CRDIV et de prendre en compte certains développements récents du comité de Bâle et du FSB :

- un Règlement sur les exigences en capital (CRR II) ;
- une Directive sur les exigences en capital (CRD V) ;
- une Directive sur le redressement des banques et la résolution de leurs défaillances (BRRD II) ;
- un Règlement sur le mécanisme de résolution unique (SRMR).

Cette refonte du package CRR/CRDIV, parfois baptisée « Bâle 4 », vise également à parfaire « l'achèvement de l'union bancaire » européenne. La mise en conformité devra s'effectuer dans un délai de 18 à 24 mois au plus selon les amendements.



L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE

BANQUES – suite

Les évolutions attendues peuvent se répartir entre deux catégories : renforcement et adaptation des exigences à certaines situations particulières.

	Renforcement des exigences	Adaptation des exigences
Pilier 1 : Ratio de levier	Intégration du ratio de levier 3% + coussin de 50% additionnels pour GBIS. Ratio moyen et non plus fin de période.	Révision de la méthode de calcul des expositions au dénominateur du ratio de levier. Exclusion de la marge initiale de compensation des expositions.
Pilier 1 : NSFR	Intégration du ratio NSFR à 100%, rendu obligatoire et non plus facultatif.	Ajustements au calcul du NSFR européen pour ne pas freiner le financement de l'économie. Facteur de financement stable requis des HQLA de niveau 1 ramené de 5 % à 0 %.
Pilier 1 : Calcul des RWA	Partie reporting concernant le FRTB. Révision du risque de taux du portefeuille bancaire (l'IRBBB). Refonte du traitement des expositions sur les chambres de compensation et des fonds d'investissement en actions. Révision de l'approche standard du risque de contrepartie.	Extension d'un supporting factor pour les PME. Traitement préférentiel des expositions en infrastructure.
Pilier 2 : Surveillance prudentielle	Distinction entre P2R (Pillar 2 Requirements), de respect obligatoire et P2G (Pillar 2 Guidance) pour coussins supplémentaires. Précision des critères de coussins en capital. Introduction d'un coussin de ratio de levier.	
Grands risques	Refonte du traitement des grands risques : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Base de calcul réduite au T1 ▪ Limite de 15% pour les GBIS au lieu de 25% 	
Titrisation	Exigences de diligences pour investisseurs. Exigences de transparence pour initiateurs. Interdiction de la re-titrisation. Enregistrement d'un référentiel de titrisation auprès de l'AEMF (autorité européenne des marchés financiers). Pondération supplémentaire exigible. Autorité européenne des marchés financiers	Nouveau dispositif pour les titrisations simples, transparentes, sécurisées (STS).
Proportionnalité		Reporting de fréquence et contenu allégés pour les banques de taille modérée / non complexe (NSFR). Exemptions des règles de rémunération, pour les petites banques à faible part variable. Cadre réglementaire prenant en compte la taille et l'activité des entreprises d'investissement. Approche SA-CCR simplifiée. Traitement simplifié du portefeuille de négociation.
MREL	Harmonisation des ratios TLAC et MREL. Introduction d'un ratio de MREL Pilier 1 pour les EBIS. Nouvelles conditions d'éligibilité au bail-in. Nouvelles exigences de subordination. Exigences en termes de reporting et d'information pour le MREL.	Pour les non-EBIS, le niveau du MREL, plus adaptable, relève du pilier 2 et est fixé au cas par cas

BANQUES – suite

Les raisons de cette finalisation du dispositif CRR/CRDIV sont multiples :

- Le cadre de supervision prudentiel actuel, CRD IV/CRR, transposition des accords de Bâle III de 2013, a permis, après la crise de 2007–2008, d'améliorer la stabilité du système financier mondial en permettant de mieux anticiper certaines crises potentielles. Toutefois, il ne répond pas à certaines problématiques déjà identifiées en sortie de crise. Cette nouvelle réforme vise à accentuer toutes les mesures de réduction des risques, qui permettront à terme de renforcer la résilience du système bancaire européen et la confiance des marchés financiers vis-à-vis de ce dernier. Ces mesures serviront également de point de départ à de nouveaux progrès dans l'achèvement de l'union bancaire.
- Par ailleurs, le Comité de Bâle a fait des développements récents, notamment sur le ratio de levier, la mesure du risque de contrepartie, les expositions sur les contreparties centrales éligibles, les OPC, le NSFR, le rapport pilier III... qui doivent être transposés en droit européen.
- Il a également été nécessaire de transposer en droit européen la norme internationale TLAC définie par le FSB et d'établir les modalités de convergence avec la norme européenne MREL pour les GSIB européens.
- Mais certaines adaptations ont également été prises en compte dans le but de ne pas pénaliser le financement de l'économie européenne.



Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2020.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

